Arrêt du Tribunal du 16 janvier 2015 — Trentea/FRA

(Affaire T-107/13 P) (1)

(«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Recrutement — Décision de rejet de la candidature et de nomination d'un autre candidat — Moyen soulevé pour la première fois à l'audience — Dénaturation des éléments de preuve — Obligation de motivation — Contestation de la condamnation aux dépens»)

(2015/C 065/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cornelia Trentea (Barcelone, Espagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Autre partie à la procédure: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (représentants: M. Kjærum, agent, assisté de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 11 décembre 2012, Trentea/FRA (F-112/10, RecFP, EU:F:2012:179), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Cornelia Trentea supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) dans le cadre de la présente instance.
- (1) JO C 129 du 4.5.2013.

Arrêt du Tribunal du 14 janvier 2015 — dm-drogerie markt/OHMI — V-Contact Kereskedelmi és Szolgáltató (CAMEA)

(Affaire T-195/13) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CAMEA — Marque internationale verbale antérieure BALEA — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2015/C 065/43)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: dm-drogerie markt GmbH & Co. KG (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: B. Beinert, O. Bludovsky et T. Strack, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. Németh, P. Geroulakos et V. Melgar, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: V-Contact Kereskedelmi és Szolgáltató Kft (Szada, Hongrie) (représentant: A. Krajnyák, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 17 janvier 2013 (affaire R 452/2012-1), relative à une procédure d'opposition entre dm-drogerie markt GmbH & Co. KG et V-Contact Kereskedelmi és Szolgáltató Kft.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) dm-drogerie markt GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 171 du 15.6.2013.

Arrêt du Tribunal du 15 janvier 2015 — MEM/OHMI (MONACO)

(Affaire T-197/13) (1)

[«Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale MONACO — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 151, paragraphe 1, et article 154, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 — Refus partiel de protection»]

(2015/C 065/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marques de l'État de Monaco (MEM) (Monaco, Monaco) (représentant: S. Arnaud, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 29 janvier 2013 (affaire R 113/2012-4), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne de la marque verbale MONACO.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Les Marques de l'État de Monaco (MEM) sont condamnées aux dépens.
- (1) JO C 156 du 1.6.2013.

Arrêt du Tribunal du 14 janvier 2015 — Gossio/Conseil

(Affaire T-406/13) (1)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives spécifiques prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Gel des fonds — Détournement de pouvoir — Erreur manifeste d'appréciation — Droits fondamentaux»)

(2015/C 065/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marcel Gossio (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentant: S. Zokou, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et G. Étienne, agents)